

Mairie de Guzargues
Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2006 – 21h00

Sous réserve d'acceptation par le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Présents : M. COURTIEU Yves, M. BONNET Jérôme, M. ANTOINE Pierre, M MALCHIRANT Thierry,
Mme BARTHES Mariette, Mme REDO Christine.

Excusé : M. BONANNO Eric (procuration à M. BONNET J)

Absents: MME VIDAL Patricia, MM ACCARDO Gérald, MELOTTE Jacques

S O C R

1 – Approbation du compte rendu du 06 juillet 2006

Le compte rendu de séance du 06 juillet 2006 est approuvé à l'unanimité.

2 – Démission de Mme FLORES du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme FLORES Christiane qui, conformément à la réglementation en vigueur, a été transmise en Préfecture.

3 – Communauté de Communes du Pic St Loup : intérêt communautaire

Monsieur le Maire rappelle que l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pic Saint Loup énumère les compétences exercées de plein droit par la Communauté de Communes en lieu et place des Communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Il expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 juillet 2006 le Conseil de Communauté a arrêté la définition de l'intérêt communautaire en fonction des compétences, définition soumise au vote des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.
- Aménagement rural
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire:

2) Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire:
- Actions de développement économique du territoire de la Communauté de Communes :

B - COMPETENCE OPTIONNELLE :

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

4) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Mise en place et gestion des dispositifs administratifs de prévention incendie:
- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Elimination des décharges sauvages.
- Entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire:
- Contrôle des assainissements individuels.

5) Politique du logement :

● Actions en faveur du logement locatif en général, actions en faveur d'une politique de logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs:
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels:

7) Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

Est d'intérêt communautaire l'adhésion aux Centres Locaux d'Information et de Coordination des personnes âgées (CLIC) en fonction de l'appartenance des communes aux bassins gérontologiques.

8) Transport des personnes à mobilité réduite et aides au transport des enfants pour sorties pédagogiques et accès aux équipements sportifs.

D - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

9) Soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisir ou de tourisme:

10) Animations sportives et de loisirs :

- Le Centre de vacances "Cap sur l'Aventure".
- La structure de coordination loisirs jeunes, la mise en œuvre et le suivi des actions du PLAJH à l'échelle de la communauté de communes en partenariat avec le Conseil Général.

11) Gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal.

12) Gestion de la chambre funéraire intercommunale.

13) Création et gestion des deux aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental: St Gély du Fesc pour 10 places et St Mathieu de Trévières pour 16 places.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la définition de l'intérêt communautaire proposée en fonction des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pic Saint Loup.

4 – Communauté de Communes du Pic St Loup : Modifications des statuts

A/ - Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 juin 2006, le Conseil de Communauté a décidé de doter la Communauté de communes du Pic Saint Loup de la compétence facultative suivante " Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance":

- Création et gestion des structures de garde multi accueil pour la petite enfance: crèches associatives et haltes-garderies associatives, à l'exclusion des crèches municipales
- Gestion du relais assistantes maternelles, du lieu d'accueil enfants parents et du centre de loisir sans hébergement maternel de St Mathieu de Trévières".

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales ce transfert de compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pic St Loup, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Monsieur le Maire expose que la délibération du 21 juin 2006 a fait l'objet d'un long débat au sein du conseil communautaire, et a fait l'objet d'un vote à bulletin secret ayant donné le résultat suivant :

Pour la prise de compétence : 30 voix
Contre la prise de compétence : 20 voix
Blanc : 1 voix
Nul : 1 voix

Considérant que les insuffisances de l'étude réalisée par le cabinet CRES Consultant et l'absence d'étude d'un projet concret ne permettent pas d'évaluer l'incidence financière pour la Commune et la Communauté de Communes du Pic St Loup, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix contre, et 1 abstention :

- **SOUHAITE** que le transfert de la compétence facultative suivante " Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance" soit réexaminé après élaboration d'un projet concret et cohérent.
- **DECIDE** de ne pas adopter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pic St Loup par adjonction de la compétence facultative suivante " Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance"

B/ Soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisir ou de tourisme

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 juin 2006, le Conseil de Communauté a décidé de doter la Communauté de Communes du Pic Saint Loup de la compétence facultative suivante "Soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisir ou de tourisme pour les manifestations d'intérêt communautaire dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction majoritaire du territoire ou des populations de la Communauté de Communes du Pic St Loup .

Prêt de matériel protocolaire dans le cadre réglementaire voté en conseil de communauté pour les autres manifestations non reconnues d'intérêt communautaire".

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales cette modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pic St Loup, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la modification des statuts de la Communauté de communes du Pic Saint Loup ainsi présentée.

C/ Etudes hydrauliques SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de communes du Pic Saint Loup fait partie du périmètre du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens est un document de planification concertée pour organiser la gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens. Il a été élaboré par la CLE (Commission Locale de l'Eau) composée d'élus, d'usagers et de représentants de l'Etat.

Son périmètre s'étend du Pic St Loup à la mer, sur une superficie de 746 km² comprenant 43 communes.

Le SAGE dresse un diagnostic des milieux aquatiques sur son périmètre et fixe une stratégie qui se décline sous forme de quatre orientations fondamentales:

- préservation et amélioration des ressources en eau,
- prévention et gestion du risque inondation,
- préservation, restauration et gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- information et formation dans le domaine de l'eau.

Le SAGE définit un programme d'actions pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie.

Il a été approuvé par le Monsieur le Préfet de l'Hérault le 29 juillet 2003, il est donc rentré dans sa phase opérationnelle.

Au cours des séances plénières du 12 octobre 2004 et du 21 juin 2005, la CLE a acté la nécessité de créer une structure de bassin de type syndicat mixte, pour porter le programme d'actions du SAGE. Cette structure est également nécessaire pour porter le programme d'actions du PAPI (programme d'Actions de Prévention des Inondations).

Dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, le syndicat mixte est créé pour gérer les volets « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI
- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI

En application de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de former un syndicat mixte dénommé «syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens» regroupant:

- Le Département de l'Hérault,
- La Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- La Communauté de Communes du Pic Saint Loup,
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
- La Communauté de Communes Séranne-Pic Saint Loup,
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- La Communauté de Communes du Pays de l'Or, - La Communauté de Communes de l'Orthus.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et du PAPI, la création d'un syndicat mixte présente pour la Communauté de communes du Pic Saint Loup, un intérêt pour la gestion des eaux et la prévention des inondations.

Afin que les EPCI précités puissent créer le syndicat, ils doivent être dotés de la compétence qui sera transférée ensuite au syndicat.

En vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est demandé au Préfet d'autoriser le transfert de compétence à la communauté de communes du Pic Saint Loup.

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose que la Communauté de communes du Pic Saint Loup se voie transférer la compétence « animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI
- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de doter la Communauté de communes du Pic Saint Loup de la compétence «animation et études d'intérêt général » pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI
- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

D/ Modification de la représentation des communes au sein du conseil de communauté

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 juin 2006, le Conseil de Communauté a décidé la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes relatif à la composition du conseil de communauté.

Le nombre total de 54 délégués titulaires et suppléants n'est pas modifié. La nouvelle répartition serait la suivante:

COMMUNES	Nombres de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
Assas	3	3
Cazevieille	2	2
Combaillaux	3	3
Fontanés	2	2
Guzargues	2	2
Les Matelles	3	3
Murles	2	2
St Bauzille de Montmel	3	3
St Clément de Rivière	5	5
Ste Croix de Quintillargues	3	3
St Gély du Fesc	6	6
St Jean de Cuculles	2	2
St Mathieu de Tréviers	5	5
St Vincent de Barbeyrargues	3	3
Teyran	4	4
Le Triadou	2	2
Vailhauques	4	4

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5214- 7 du Code Général des Collectivités Territoriales cette modification de la répartition des sièges est subordonnée à l'accord unanime des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Pic St Loup.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la modification de l'article 2 des statuts relatif à la composition du conseil de communauté avec la nouvelle répartition présentée ci-dessus.

5 – Définition des routes à grande circulation

La loi « libertés et responsabilités locales » dans son article 22 présente une nouvelle définition des Routes à Grande Circulation (RGC). Ce réseau est basé sur la continuité des itinéraires principaux, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire.

La Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières a engagé depuis le mois de juillet 2005 une démarche pour évaluer le nouveau réseau des Routes à Grande Circulation, en recherchant les itinéraires qui correspondent aux critères ci-dessus. Une première ébauche a été faite par les services de la DDE et il ressort de cette étude, que la commune de Guzargues est concernée par ce réseau par le L.I.E.N. L'avis de la Commune est donc sollicité sur cette nouvelle nomenclature des routes à grande circulation dans le département de l'Hérault.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette nomenclature ne concerne que des routes départementales et a été établie sans prise en considération de la position du Conseil Général de l'Hérault, gestionnaire du réseau. Ainsi un avis défavorable sur cette nouvelle liste de Routes à Grande Circulation a été émis par le Conseil Général de l'Hérault.

Compte tenu des éléments précités, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'émettre un avis défavorable sur cette une nouvelle définition des Routes à Grande Circulation (RGC) présentée par la D.D.E.

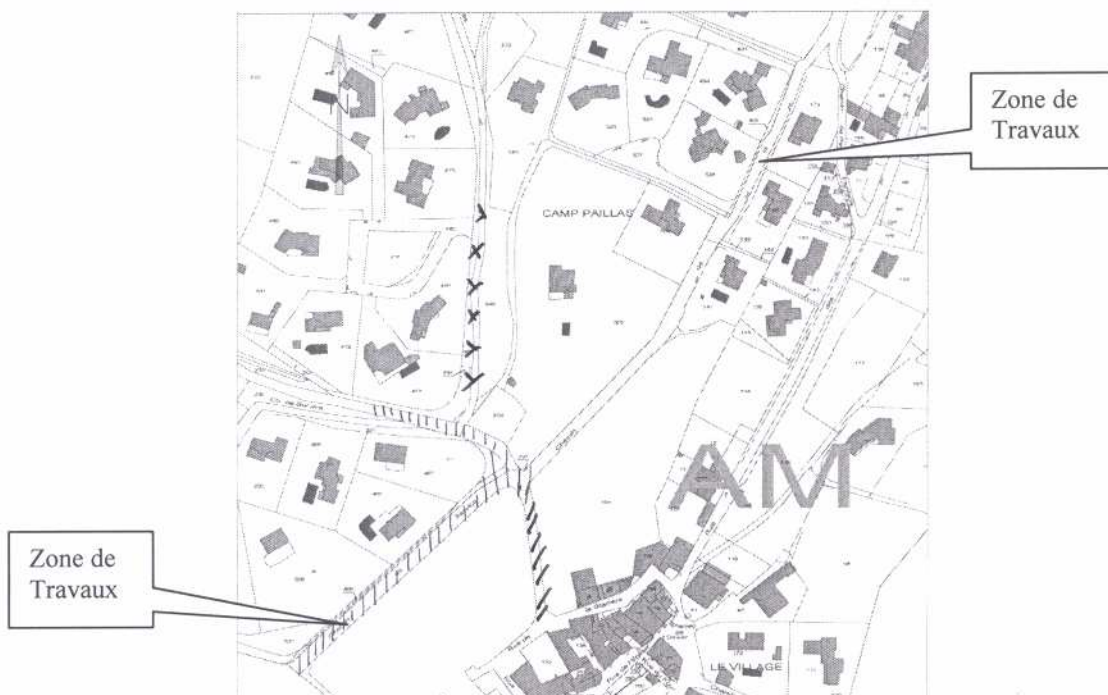
6 – Prévisions de Travaux

A/ Mairie

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de climatiser les locaux de la mairie et de remplacer les menuiseries extérieures bois, par des menuiseries en PVC.

B/ Voirie

Sur proposition de la commission des travaux le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux travaux de remise en état du chemin de la Carrierrasse, conformément au plan ci-après.



Après consultation et approbation des devis, les travaux des points A/ et B/ seront inscrits au Budget 2006 par décision modificative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

**Le Maire
Yves COURTIEU**